



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 16 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

Public

Décision relative la Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo* » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique chargé par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rend la présente décision relative à la Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo* » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur (« la Requête² »).

1. Le 12 juin 2014, la Chambre a rendu la Décision relative à la confirmation des charges contre Laurent Gbagbo, prise à la majorité des juges (« la Décision »)³.

2. Le 13 juin 2014, la Défense a déposé la Requête, demandant que le délai pour déposer sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision et le délai pour répondre à une demande similaire du Procureur, ne coure qu'à partir de la notification de la traduction française de la Décision et de l'opinion dissidente annexée à celle-ci⁴.

3. La Défense appelle l'attention de la Chambre sur le droit de Laurent Gbagbo d'être informé des charges en français, langue qu'il comprend et parle parfaitement, et de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Elle insiste sur l'importance de la Décision et explique que la Requête se justifie par la nécessité que Laurent Gbagbo soit pleinement informé des détails de la Décision pour pouvoir déterminer sa stratégie⁵.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, 16 mars 2012, ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-657.

³ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA et ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA. Une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA.

⁴ Requête, p. 18.

⁵ Requête, par. 12 à 27 et 43 à 50.

4. Par ailleurs, la Défense rappelle les décisions précédentes dans lesquelles les chambres préliminaires ont décidé que le délai pour présenter des demandes d'autorisation d'interjeter appel de décisions relatives à la confirmation des charges, ou pour que le Procureur y réponde, ne commençait à courir qu'à partir du moment de leur notification dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement⁶. Elle renvoie également à une décision de la Chambre d'appel⁷ et à une décision rendue en l'espèce par le juge unique⁸, par lesquelles le délai accordé à la Défense avait été rallongé.

5. Le juge unique se fonde sur les articles 67-1-a et 67-1-f du Statut de Rome, la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve et sur les normes 35-2 et 65-3 du Règlement de la Cour.

6. Conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre peut proroger un délai à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus.

7. Dans les circonstances présentes, le juge unique, se fondant sur le déroulement de la procédure en l'espèce jusqu'ici, est d'avis que le fait de ne pas disposer pour le moment d'une traduction française officielle de la Décision n'affecte pas la capacité de la Défense de Laurent Gbagbo de représenter correctement ses intérêts. Le juge unique est donc persuadé que la Défense est déjà en mesure d'analyser la Décision.

8. Cependant, conscient de l'importance que revêt la Décision pour la suite de la procédure en l'espèce, le juge unique convient, à titre exceptionnel, qu'un motif valable a été présenté, justifiant que la Défense, et Laurent Gbagbo, reçoivent une traduction française officielle de la Décision avant de présenter toute requête aux fins

⁶ Ibid., par. 28 à 38 et 55 à 58.

⁷ Ibid., par. 39 et 40.

⁸ Ibid., par. 41, 42 et 58.

d'autorisation d'interjeter appel, ou de répondre à toute requête déposée à cette fin par le Procureur.

9. Le Greffe a confirmé au juge unique que la traduction de la Décision sera versée au dossier de l'affaire d'ici au 18 juillet 2014. Le juge unique est d'avis qu'une prorogation de délai équivalente ne portera pas atteinte aux intérêts du Procureur ou des victimes autorisées à participer ou ne retardera pas inutilement la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

PROROGÉ jusqu'à cinq jour après la notification de la traduction française officielle de la Décision le délai pour la présentation par la Défense d'une demande d'autorisation d'en interjeter appel ; et

PROROGÉ jusqu'à trois jours après la notification de la traduction française officielle de la Décision le délai prévu pour que la Défense dépose une réponse à toute demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision que présenterait le Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 16 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)